

INSTRUCTION N° 001/2000-CSBF  
RELATIVE AUX FONDS PROPRES DISPONIBLES  
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

---

La Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF) de la République de Madagascar,

Vu la loi n° 95-030 du 22 février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 22, relatif à la représentation du capital minimum des établissements de crédit, et 41, relatif aux normes de gestion et règles de prudence que ces établissements doivent respecter en vue de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière,

D E C I D E

**ARTICLE 1er.-**

Les Fonds Propres Disponibles servant de base de référence pour le calcul des différents ratios édictés par la Commission au titre des normes de gestion et règles de prudence imparties aux établissements de crédit sont constitués par la somme :

- des fonds propres définis à l'article 2,
- et des fonds assimilés aux fonds propres définis à l'article 3, dans la limite fixée à l'article 4,
- sous déduction des créances et participations visées à l'article 5.

**ARTICLE 2.-**

Les fonds propres sont constitués de la somme des éléments énumérés au Point a)-, déduction faite des éléments énumérés au Point b)-.

a)- Sont inclus :

- le capital et les fonds assimilés à celui-ci,
- les primes liées au capital,
- les réserves, autres que les réserves de réévaluation des biens non amortissables,
- le report à nouveau créditeur,
- les provisions à caractère de réserves. Sont exclues toute provision affectée à la couverture de charges ou de risques identifiés, probables ou certains, et les provisions réglementées correspondant à l'écart de réévaluation des biens amortissables,
- le résultat du dernier exercice clos, dans l'attente de son affectation,

Sont considérées comme capital, outre le capital social des établissements assujettis constitués sous forme de sociétés commerciales, les sommes qui en tiennent lieu ou qui y sont assimilées, conformément à la législation en vigueur, notamment :

- les dotations définitivement acquises,
- les autres fonds non remboursables et non affectés reçus soit des personnes physiques ou morales présentes au capital de l'établissement, notamment les parts sociales, les droits d'adhésion et les cotisations périodiques des sociétaires d'institutions financières mutualistes, soit de bailleurs publics ou privés, à savoir les sommes à caractère de dons définitivement acquies reçues de ceux-ci.

b)- Viennent en déduction :

- le montant du capital appelé et non encore libéré et le montant du capital non appelé,
- les actions propres détenues et autres éléments à caractère de fonds propres émis par l'établissement et détenus par celui-ci, pour leur valeur nette comptable,
- le report à nouveau lorsqu'il est débiteur,
- les immobilisations incorporelles, y compris le fonds de commerce,
- les frais d'établissement,
- les charges à répartir sur plusieurs exercices au sens du Plan Comptable, sauf accord exprès du Secrétaire Général de la CSBF,
- les pertes en instance d'approbation,
- les dividendes, ristournes ou bonifications sur les parts sociales prévus sur le résultat du dernier exercice clos,
- le cas échéant, les provisions complémentaires à constituer sur des risques probables ou certains, identifiées notamment lors de l'audit annuel des comptes et du portefeuille ou par la CSBF à l'issue d'une enquête.

Le remboursement des parts sociales ne peut être effectué que si la situation de l'établissement de crédit vis-à-vis des normes prudentielles le permet.

### **ARTICLE 3.-**

Les fonds assimilés aux fonds propres comprennent :

a) Les résultats de réévaluation inscrits en réserves et en provisions, sous réserve de leur certification par les commissaires aux comptes ou les organes en tenant lieu ;

b) Les éléments qui remplissent les conditions suivantes :

- ils peuvent être librement utilisés par l'établissement assujetti pour couvrir des risques normalement liés à l'exercice de l'activité bancaire, lorsque les pertes ou moins values n'ont pas encore été identifiées ;
- ils figurent dans la comptabilité de l'établissement ;
- leur montant est vérifié par les commissaires aux comptes ou les organes en tenant lieu.

Peuvent notamment figurer parmi ces éléments :

- les subventions d'équipement reçues,
- les sommes à caractère de dons reçus de bailleurs publics ou privés, dont la dévolution définitive à l'établissement bénéficiaire reste conditionnelle mais dont le retrait éventuel est subordonné au respect des normes prudentielles,
- les fonds de garantie intégralement mutualisés au sens du Plan Comptable, à savoir les fonds de garantie détenus par un établissement et destinés à couvrir l'ensemble des risques encourus sur ses opérations au bilan et hors bilan,

c) les fonds provenant de compte d'associés, d'emprunts ou de l'émission de titres, qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

- ils ne peuvent être remboursés que sur l'initiative de l'emprunteur et avec l'accord préalable du Secrétaire Général de la CSBF,
- ils ne peuvent être compensés avec les avoirs et créances de l'établissement envers le prêteur,

- ils sont à la libre disposition de l'établissement, sans être affectés par le prêteur au financement et/ou à la garantie d'opérations spécifiques,
- le contrat d'émission ou d'emprunt donne à l'établissement assujetti la faculté de différer le paiement des intérêts,
- les créances du prêteur sur l'établissement assujetti sont subordonnées à celles de tous les autres créanciers,
- le contrat d'émission ou d'emprunt prévoit que la dette et les intérêts non versés permettent d'absorber des pertes, l'établissement assujetti étant alors en mesure de poursuivre son activité.

Il n'est tenu compte que des montants effectivement encaissés.

d) les fonds provenant de comptes d'associés, d'emprunts ou de l'émission de titres qui remplissent l'ensemble des conditions qui suivent, dans la limite fixée à l'alinéa 2 de l'article 4 :

- ils sont à la libre disposition de l'établissement, sans être affectés par le prêteur au financement et/ou à la garantie d'opérations spécifiques,
- ils ne peuvent être compensés avec les avoirs et créances de l'établissement envers le prêteur,
- dans l'éventualité d'une liquidation de l'établissement assujetti, ces titres ou emprunts ne peuvent être remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes existant à la date de mise en liquidation ou contractées pour les besoins de celle-ci ;
- les fonds doivent être mis à la disposition de l'établissement pour une durée minimale de cinq ans sans pouvoir être exigibles avant ce terme. Si aucune échéance n'est fixée, la dette ne peut être remboursée que moyennant un préavis de cinq ans, sauf si elle a cessé d'être considérée comme des fonds propres ou si l'accord préalable de la CSBF est formellement requis pour procéder à son remboursement anticipé. Le Secrétaire Général de la CSBF peut autoriser le remboursement anticipé de ces fonds à condition que la demande ait été faite à l'initiative de l'émetteur et que la solvabilité de l'établissement assujetti n'en soit pas affectée ;
- le contrat de prêt ne comporte pas de clause prévoyant que, dans des circonstances autres que la liquidation de l'établissement assujetti, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue.

Il n'est tenu compte que des seuls montants effectivement encaissés. En outre, le montant à concurrence duquel ils peuvent être inclus dans les fonds assimilés aux fonds propres, sous réserve de la limite fixée à l'article 4, est réduit d'un cinquième par an à partir de la cinquième année précédant l'échéance finale la plus proche, pour le cas où la clause de dénonciation prévoirait une option de dénonciation anticipée.

#### **ARTICLE 4.-**

Les fonds assimilés aux fonds propres en application de l'article 3 ne peuvent être pris en compte dans les fonds propres disponibles que dans la limite du montant des fonds propres définis à l'article 2.

Les fonds susceptibles d'être inclus dans les fonds assimilés aux fonds propres au titre du point d)- de l'article 3 ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 50 p. 100 des fonds propres définis à l'article 2.

#### **ARTICLE 5.-**

Les titres de participation dans des établissements de crédit assujettis, ainsi que les fonds mis à leur disposition et pris en compte dans leurs fonds propres en application des Points c)- et d)- de l'article 3 sont déduits du montant des fonds propres et assimilés.

Sont soumis au même régime les participations détenues dans des établissements de crédit à l'étranger et les actifs détenus dans ces institutions sous l'une des formes visées aux Points c)- et d)- de l'article 3, sauf si l'établissement concerné justifie la non prise en compte de ces éléments dans les fonds propres du bénéficiaire par l'autorité de supervision bancaire.

#### **ARTICLE 6.-**

Pour l'application des dispositions de l'article 22 de la Loi n° 95-030, les fonds propres disponibles doivent à tout moment être au moins égaux au capital minimum imparti à l'établissement.

#### **ARTICLE 7.-**

Les établissements assujettis déclarent la composition de leurs fonds propres au Secrétariat Général de la CSBF suivant le modèle fixé en annexe.

Pour les établissements affiliés à un organe central, la déclaration est effectuée (i) pour l'organe central pour autant que celle-ci ait une activité financière et (ii) sur une base consolidée pour les groupes d'établissements solidaires au sein d'un même réseau, à savoir les institutions liées par des mécanismes conduisant à une prise en charge collective de défaillances individuelles.

Une déclaration est effectuée pour chacune des institutions affiliées non liées par la solidarité financière.

De plus, les réseaux fournissent une fois par an à la CSBF des données financières significatives pour chaque établissement.

Les fonds propres consolidés sont déterminés en déduisant du total des fonds propres individuels des institutions incluses dans le périmètre de consolidation les fonds émanant d'autres institutions comprises dans ce périmètre, à l'exception des dotations définitives enregistrées en charges par l'apporteur.

L'organe central organise l'établissement des déclarations prévues au précédent alinéa et assure la transmission de ces déclarations au Secrétariat Général de la CSBF.

#### **ARTICLE 8.-**

Les déclarations sont établies sur la base des chiffres arrêtés à la fin de chaque exercice et à titre exceptionnel, pour la première fois, sur la base des comptes arrêtés au 30 décembre 1999. Elles sont adressées au Secrétariat Général de la CSBF en annexe aux documents comptables de fin d'exercice. Une déclaration spéciale doit être effectuée en cas de modification du montant du capital ou en cas d'événement ayant pour effet d'accroître ou de réduire de 10 pour 100 ou plus le montant des fonds propres disponibles. Les institutions financières mutualistes sont dispensées d'établir ladite déclaration.

Pour les établissements nouvellement assujettis à la loi bancaire en instance d'agrément et qui sont déjà en activité, la première déclaration doit être effectuée dans un délai d'un mois à compter de la date d'agrément.

Pour les établissements qui viendront à être agréés, la première déclaration devra être effectuée dans le mois suivant la date d'entrée en activité. Cette déclaration doit être accompagnée du bilan d'ouverture établi suivant le modèle prévu par le Plan Comptable.

Sont annexés à ces déclarations tous justificatifs et éléments d'appréciation utiles sur les éléments retenus au titre des Points b)-, c)- et d)- de l'article 3, notamment les actes régissant le fonctionnement des fonds de garantie pris en compte au titre du point b)- et les conventions de mise à disposition des fonds pris en compte au titre des points c)- et d)-.

#### **ARTICLE 9.-**

La Commission peut s'opposer par décision motivée à l'inclusion de certains éléments dans les fonds propres ou dans les fonds assimilés à ceux-ci si elle estime que leurs caractéristiques ou leurs conditions de détermination ne permettent pas leur prise en compte. L'établissement concerné est avisé de la saisine de la Commission par le Secrétaire Général de la CSBF. Jusqu'à ce que celle-ci ait statué, les éléments en cause ne peuvent être compris dans les fonds propres disponibles.

#### **ARTICLE 10.-**

La présente Instruction, qui abroge l'instruction de la Banque Centrale n° 008/CR/94 du 11 mai 1994 relative aux fonds propres disponibles des banques et établissements financiers, entre en vigueur dès sa notification à l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit.

Fait à Antananarivo, le 1 février 2000  
Pour la Commission de Supervision  
Bancaire et Financière,  
LE PRESIDENT,

Gaston RAVELOJAONA.